

Contrôle continu du 20 janvier 2012

(Ce document comporte 5 pages, dont une grille de réponses séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

Merci de ne pas dégrafer les feuilles !

PARTIE 1 (36 points)

*Veillez motiver vos réponses de manière claire, complète
et soigner l'orthographe et la syntaxe.*

- A. En date du 30 septembre 2011, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du Code civil, dont les extraits suivants sont reproduits ci-dessous :

« Art. 160 *Nom de famille*

¹ Chacun des époux conserve son nom.

² Les fiancés peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom de famille commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.

³ Les fiancés qui conservent leur nom choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront. L'officier de l'état civil peut les libérer de cette obligation dans des cas dûment motivés.

Art. 180 Exécution

Le Conseil fédéral et les cantons, dans le cadre de leurs compétences, édictent les dispositions d'exécution. »

- B. Sur la base de cette dernière disposition, le Conseil fédéral a adopté, le 10 janvier 2012, un acte dont l'article 3 a la teneur suivante :

« Art. 3 *Nom de famille*

¹ La fiancée ou le fiancé peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver, après le mariage, le nom qu'elle ou il portait jusqu'alors, suivi du nom de famille.

² Est compétent pour recevoir la déclaration des fiancés relative à leur nom de famille et à celui de leurs enfants l'office de l'état civil auprès duquel la demande en exécution de la procédure préparatoire de mariage doit être présentée ou l'office de l'état civil du lieu de la célébration. En cas de mariage à l'étranger, le déclarant peut également faire la déclaration auprès de la représentation de la Suisse ou de l'office de l'état civil de ses lieux d'origine ou de domicile en Suisse. »

- C. Souhaitant faire usage de la possibilité prévue par l'article 3 alinéa 1 précité lors de son prochain mariage avec Evelyne, Ueli, connaissant votre excellente réputation de constitutionnaliste, demande votre avis sur les questions suivantes :
- 1) Quelle est la nature juridique précise de l'acte adopté le 10 janvier 2012 par le Conseil fédéral ?
 - 2) Cet acte est-il conforme à l'article 160 du Code civil tel que modifié le 30 septembre 2011 ?
 - 3) Hans-Rudolf veut lancer le référendum contre l'article 160 du Code civil tel que modifié le 30 septembre 2011 et contre l'acte du Conseil fédéral du 10 janvier 2012. Qu'en pensez-vous ?
 - 4) Hans-Rudolf veut s'opposer à l'article 3 alinéa 1 de l'acte du Conseil fédéral. Peut-il attaquer cet acte devant le Tribunal fédéral ?

PARTIE 2 (36 points)

Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont vraies ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponses qui accompagne l'examen.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.

Veillez à ne pas raturer la grille de réponses et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).

Chaque réponse exacte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse inexacte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse.

1. Johan, citoyen suisse, a épousé Simonetta, ressortissante colombienne, le 11 novembre 2011. Les époux coulent des jours heureux à Satigny, dans le canton de Genève, toutefois ils éprouvent quelques inquiétudes quant à la situation juridique de Simonetta. Ils vous interrogent sur les points suivants :
- Q1) Simonetta, qui réside en Suisse depuis 2007, pourra former une demande de naturalisation après deux ans de mariage.
- Q2) Filipino, le fils issu d'un premier mariage de Simonetta et âgé de 22 ans, vit en Colombie avec sa grand-mère. Il pourra rejoindre sa mère en Suisse, suite à la demande de regroupement familial que Simonetta compte prochainement déposer auprès de l'Office cantonal de la population.

Q3) L'issue de la demande de regroupement familial en faveur de Filippo aurait été similaire si Simonetta avait accepté la demande en mariage de Didier, son ex-petit ami français.

Q4) Le frère de Simonetta, Carlo, flamboyant défenseur colombien des droits de l'homme, a été emprisonné pendant un mois en Colombie, après avoir publié un rapport dénonçant des exécutions extrajudiciaires dans son pays. Il vient de sortir de prison. Johan affirme que son beau-frère peut déposer une demande d'asile à l'ambassade suisse à Bogota.

2. Hansjörg, Jean-François et Pierre-Yves sirotent un vin chaud sur une terrasse de la place du Bourg-de-Four. Irrités par l'attitude des citoyens genevois qui abusent de leurs droits politiques, les trois compères cherchent des solutions pour limiter les moyens d'action populaires. Hansjörg propose d'abroger l'article 65B de la Constitution genevoise selon lequel « *l'initiative peut proposer un projet de loi rédigé de toutes pièces dans toutes les matières de la compétence des députés* ».

Jean-François et Pierre-Yves se montrent peu convaincus par cette idée. Vous apercevant à la table d'à-côté plongé(e) dans une lecture minutieuse du Grand Bleu, Hansjörg, Jean-François et Pierre-Yves vous consultent sur les points suivants :

Q5) Selon Jean-François, l'abrogation de l'article 65B de la Constitution genevoise sera soumise au référendum obligatoire et suspensif. = *fin en vigueur*

Q6) Il ajoute que la révision constitutionnelle sera soumise à la double majorité des voix du peuple et des communes genevoises.

Q7) Selon Pierre-Yves, l'abrogation de l'article 65B de la Constitution genevoise est contraire au droit fédéral.

Q8) Hansjörg est d'avis que l'Assemblée fédérale n'a pas à se prononcer sur la question de la révision de l'article 65B de la Constitution genevoise, la garantie de la Constitution genevoise ayant déjà été octroyée.

3. Doris, ressortissante lituanienne de 25 ans, étudiante en droit à l'Université Humboldt de Berlin et Micheline, alias DJ Micheline, disc-jockey genevoise de 23 ans, se sont rencontrées lors de vacances en Espagne, en 2005 et ont noué une relation. Ne supportant plus de mener cette relation à distance, Doris a rejoint Micheline à Genève, où elle s'est installée au printemps 2006 et où elle poursuit actuellement ses études à la Faculté de droit.

Doris et Micheline ont décidé de conclure un partenariat enregistré, suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe. Le 14 février 2007, devant l'Officier de l'état civil de Genève Ville, elles se sont officiellement liées par un partenariat enregistré.

Q9) Puisque cela fera, le 14 février 2012, cinq ans que Doris et Micheline forment un partenariat enregistré et plus de trois ans que Doris réside à Genève, celle-ci

est convaincue qu'elle sera habilitée à déposer une demande de naturalisation facilitée.

- Q10) En cas de refus de sa demande, Doris estime pouvoir saisir en dernière instance le Tribunal fédéral d'un recours en matière de droit public, puisque la loi fédérale sur la nationalité lui accorde un droit à l'obtention de la nationalité suisse.
- Q11) Devant le Tribunal fédéral, Doris entend invoquer la Convention européenne des droits de l'homme qui, comme l'ensemble des traités ratifiés par la Suisse, est directement applicable.
- Q12) Peu confiante dans l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, Micheline souhaite prendre les devants et forme, avec quelques amies, un comité d'initiative cantonal. Pour ce faire, elle envisage de modifier la Constitution genevoise pour y insérer une disposition assurant à tous les ressortissant(e)s de l'Union européenne résidants sur le territoire cantonal depuis plus de cinq ans un droit à la naturalisation facilitée. Micheline estime que les accords « bilatéraux » conclus avec l'Union européenne par la Suisse visent à octroyer des facilités en matière de naturalisation aux ressortissants des pays membres.

Nom: _____

Prénom: _____

Professeur / Professeure M. HottelierEpreuve: Droit constitutionnelDate: 20/10/2012

Partie 1

1) Il s'agit d'une ordonnance législative, dépendante, d'exécution du Conseil Fédéral. En effet, cet acte législatif repose sur une loi, l'article 180 du CC et contient des normes secondaires relatives à la manière d'appliquer la loi édictée par l'Assemblée Fédérale.

2) Non cet acte n'est pas conforme à l'article 160 du Code civil car il ne se contente pas de préciser la loi mais la ^{force} modifie en ajoutant une possibilité. La possibilité pour le ou la fiancée de porter deux noms de famille est une norme primaire qui devrait se trouver dans une loi fédérale ou dans une ordonnance de substitution qui aurait été autorisée par une loi fédérale mentionnant une délégation législative au Conseil Fédéral.

L'acte du Conseil Fédéral devrait seulement contenir des normes secondaires précisant les modalités pratiques de l'application de la loi, définissant la loi, créant certaines règles et tranchant des questions de procédure.

3) L'article 141 de la Constitution fédérale permet à 50 000 citoyens ayant le droit de vote de soumettre une loi fédérale au vote du peuple dans un délai de 100 jours à compter de sa publication officielle.

En l'espèce, l'art. 160 du Code civil a été modifié le 30 septembre 2011. Il s'agit bien d'une loi fédérale mais le délai imparti pour demander un référendum est échu.

En conclusion, Hans-Rudolf ne peut plus lancer un référendum contre cette loi à l'heure actuelle!

L'article 141 de la Constitution fédérale liste de manière exhaustive les actes qui peuvent être soumis à un référendum facultatif, c'est-à-dire un référendum demandé par une partie du corps électoral. Il s'agit des lois fédérales, des lois fédérales déclarées urgentes dont la validité dépasse un an, des arrêtés fédéraux (si la Constitution ou la loi le prévoient) et de certains traités internationaux.

En l'espèce, l'acte adopté par le Conseil fédéral le 10 janvier 2012 est une ordonnance d'exécution et ne peut donc être soumis au vote du peuple.

En conclusion, Hans-Rudolf n'a pas la possibilité de lancer un référendum contre cet acte adopté par le Conseil fédéral.

selon

g) ↓ l'article 189 alinéa 4 de la Constitution fédérale, les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral.

En l'espèce, l'acte qu'Hans-Rudolf souhaite voir attaquer est un acte adopté par le Conseil fédéral et ne peut donc pas être porté devant le Tribunal fédéral.

À moins d'un cas d'application tout comme pour l'Arrêt Traver, le Tribunal fédéral ne pourrait pas faire constater à l'Assemblée fédérale l'illégalité de l'ordonnance du Conseil fédéral. Dans tous les cas, le Tribunal fédéral ne pas la capacité d'annuler un acte du Conseil fédéral, il peut juste refuser de l'appliquer.

En conclusion, l'acte du Conseil fédéral ne peut pas être porté devant le Tribunal fédéral par Hans-Rudolf à moins que lors d'un cas d'application, ce dernier décide de faire recours.

contrôle
+ BS 12.117 pas
possible

* de cet
acte,

si celui-ci est
contraire à la loi
si le Conseil fédéral
n'est pas autorisé
à édicter ce
type de normes

Code candidat

Nom

Prénom

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



- Q1 : faux, art. 27 I cLN, 3 ans nécessaire
Q2 : faux, art. 42 I Lett, 18 ans limite
Q3 : vrai, art. 3 II a ALCP, 27 ans limite
Q4 : vrai, BL ? # 549

	A	B
Q1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

faux

	A	B
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Q9 : faux, 27 LN, 6 gaitenariat enregistré
Q10 : faux, 83 I a LTF
Q11 : faux, directement valable, pas applicable
Q12 : faux, ressort droit fédéral

vrai

	A	B
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

faux

- Q5 : vrai, BL ? 1647
Q6 : faux, BL ? 1647 législative
Q7 : faux, initiative populaire pas une exigence
Q8 : faux, 1651